

# NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU CHANGE

## Seules les personnes morales sont désormais habilitées à exercer la profession de change

Les bureaux de change sont priés de se mettre en règle avec la nouvelle réglementation régissant les opérations de change dans le pays. Ils ont un délai de trois mois à compter du 20 mai 2005 pour se conformer à cette réglementation", a annoncé M. Othmane Ould Brahim, Directeur du Change et du Commerce Extérieur à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) au cours d'une conférence de presse hier au siège de la Banque à Nouakchott.



Cette décision intervient dans le cadre de la réorganisation du secteur financier consacrée par la loi 042/2004 du 25 juillet 2004 en application de laquelle, le Gouverneur de la BCM a signé trois textes "sous forme d'instructions relatives à la réglementation du change."

SUITE EN PAGE 3

# Seules les personnes morales sont désormais habilitées à exercer la profession de change

## Suite de la page 1

L'instruction n° 005/GR/05 fixe les modalités d'exercice de la profession de change en définissant les opérateurs économiques habilités à l'exercer. L'instruction n° 004/GR/05 définit les conditions

d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises ouverts auprès des banques primaires en Mauritanie. Quant à l'instruction n° 003/GR/05, elle détermine les modalités du change manuel, c'est-à-dire l'échange des billets de banque en monnaie étrangère ou les chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre l'ouguiya et l'inverse.

Des modalités d'exercice de la profession de change

C'est l'instruction n° 005/GR/05 qui fixe les modalités d'exercice de la profession de change et définit les opérateurs économiques habilités à l'exercer. "Par cette instruction les autorités visent à professionnaliser l'activité de change et à renforcer son efficacité et sa transparence, en octroyant aux bureaux de change, le statut de société avec une assise financière suffisante et une gestion aux normes internationales de la profession", indique un communiqué de presse de la BCM rendu public à cette occasion.

Cette instruction fixe la durée de l'agrément à une durée illimitée et attribue l'exclusivité de l'exercice de la profession aux seules personnes morales (SA ou SARL). En supprimant le dépôt de garantie, elle fixe le capital minimum requis à 50.000.000 d'ouguiyas.

Le domaine d'intervention est uniquement limité au change manuel. Quant à la possibilité d'ouverture de succursale, elle ne dépend plus de la localisation du siège social du bureau de change.

En matière de reporting, les bureaux de change sont tenus de disposer d'une comptabilité suivant les normes nationales et à un audit annuel

de leurs états financiers.

En matière de professionnalisme, il est obligatoire que le gestionnaire ait des références (diplômes) et des qualifications professionnelles lui permettant de prétendre à cette fonction.

La déclaration de siège social est aussi exigée comme élément constitutif du dossier de demande d'agrément. "Afin de mieux protéger le citoyen, l'activité de change ne peut être exercée que par un intermédiaire agréé par la BCM, c'est-à-dire des banques primaires et leurs sous-délégués ou des bureaux de changes. Ainsi, cette instruction assure aux usagers (qu'ils soient mauritaniens ou étrangers) une protection contre : le risque de faux billets ; l'usage de taux usurier ; le risque de blanchiment d'argent et de financement occulte", souligne le texte du communiqué.

De l'ouverture et du fonctionnement des comptes en devises

L'instruction n° 004/GR/05 définit donc les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises auprès des banques primaires en Mauritanie. Cette instruction offre l'occasion à tous les Mauritaniens résidents et non résidents d'avoir des comptes en devises dans leur pays.

Ainsi, le versement de billets de banques est exclusivement réservé aux bureaux de change mais leur retrait peut se faire par les détenteurs de comptes dans la limite de leurs besoins de voyage et par les bureaux de change sans limitation conformément à leur besoin d'exploitation.

Le transfert se fait sur présentation de justificatifs conformément à la réglementation en vigueur. De cette sorte, cette instruction améliore le degré d'intermédiation en devises et une meilleure insertion de la monétique, selon les responsables de la BCM. " Ces comptes en devises permettent à leurs détenteurs de

transférer, sur la base de simples justificatifs, les montants nécessaires à leurs opérations de commerce extérieur. En effet, l'obligation de rapatriement des fonds nés des recettes d'exportations de biens et services demeure obligatoire ce qui n'est plus pour la cession de devises", avertit le communiqué.

Des modalités du change manuel  
C'est l'instruction n° 003/GR/05 qui détermine les modalités du change manuel. C'est-à-dire l'échange des billets de banque en monnaie étrangère ou les chèques de voyage libellés en monnaie étrangère contre l'ouguiya et l'inverse. " En cas de change manuel, pour ses besoins de voyage à l'étranger, la clientèle ne supportera qu'une marge connue et fixe par rapport au taux de la BCM et à la droit d'échanger à hauteur d'un million d'ouguiyas sans aucune autorisation préalable de la BCM soit le double du montant autorisé auparavant", indique-t-on.

Vu les perspectives de développement du pays et son ouverture sur les pays de la sous-région, cette instruction prévoit le change manuel pour les voyageurs empruntant la

voie terrestre. A ce sujet, le Directeur du Change et du Commerce Extérieur a précisé que des instructions ont été données aux banques primaires pour trouver les voies et moyens permettant de servir ce type de voyageurs.

"Pour prémunir l'économie du blanchiment d'argent, les opérations, au-delà d'un certain seuil, deviennent obligatoirement nominatives. Il y a lieu alors de souligner que le change manuel est exclusivement réservé aux frais des voyageurs et ne peut en aucun cas être à la base de règlement des importations", indique le texte tout en notant que conformément à l'arrêté régissant le transport de billets de banque étrangers, tous les voyageurs résidents et non résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer, à la sortie du territoire national, tout montant supérieur au plafond fixé par la réglementation. Ils doivent présenter au contrôle douanier les documents prouvant que le montant dont ils sont porteurs est acquis conformément à la réglementation en vigueur.

Samba Demba Barry